



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur le projet
d'implantation et d'exploitation d'une plateforme
logistique sur la commune d'Heudebouville (27)
présenté par la société GEMFI (groupe GICRAM)**

N° : 2019-3418

Accusé réception de l'autorité environnementale : 16 décembre 2019

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

L'autorité environnementale a été saisie le 16 décembre 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements, sur le projet de création d'un entrepôt logistique par la société GEMFI sur la commune d'Heudebouville.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 6 février 2020 par visio-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Marie-Claire BOZONNET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'implantation et d'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'Heudebouville (Eure) est une installation classée pour la protection de l'environnement. Son implantation nécessite également l'obtention d'un permis de construire déposé en mairie le 13 mai 2019. Le bâtiment sera d'une surface de plancher totale de 100 281 m², dont 2 068 m² à usage de bureaux, implanté sur un terrain de la zone d'activités Ecoparc 3.

Le terrain d'emprise du projet a une superficie de presque 25 hectares. Dans l'entrepôt, les 14 cellules, dont 11 automatisées, sont destinées à entreposer des produits divers non dangereux (marchandises constituées de matières combustibles classiques : mobilier, équipements de la maison et assimilés...). Le projet prévoit en outre la réalisation de zones de préparation des commandes, de bureaux, de stationnement notamment pour les poids lourds, ainsi que de voiries, d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction d'incendie, et d'aménagements paysagers.

Les éléments du dossier permettent au lecteur de comprendre la teneur du projet, d'en apprécier les impacts ainsi que les éventuels dangers liés à son exploitation. L'étude de dangers est de bonne qualité, contient les éléments attendus et apparaît proportionnée aux enjeux du projet.

Il existe plusieurs enjeux pour ce projet :

- le risque incendie pour lequel le dossier présente des mesures de maîtrise des risques adaptées ;
- la protection de la faune et de la flore, qui nécessite la sollicitation d'une dérogation relative aux espèces protégées (Grenouille agile), avec des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le porteur du projet ;
- la consommation d'énergie.

L'autorité environnementale recommande principalement que le porteur du projet :

- s'assure de l'absence de zones humides sur le site du projet, au moyen de constats sur site réalisés en différentes périodes de l'année ;
- prévoit que la création de la mare destinée à remplacer la dépression existante identifiée comme un habitat potentiel soit réalisée avant le début des travaux afin de pouvoir accueillir les espèces déplacées et qu'un suivi régulier permette d'en contrôler l'efficacité ;
- complète l'étude d'impact en améliorant la présentation et la caractérisation des impacts directs et indirects, permanents et temporaires liés à l'aménagement de la zone d'activité. L'analyse des impacts cumulés doit également être plus développée ;
- vérifie que l'évaluation des impacts sur l'environnement du projet est en cohérence avec celle de l'impact global de la ZAC Ecoparc 3 ;
- améliore l'étude d'impact en analysant plus précisément les solutions alternatives à l'implantation proposée, fortement consommatrice d'espace ;
- réalise l'étude de faisabilité prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme portant sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et que des propositions en soient clairement tirées, notamment s'agissant des possibilités de mise en œuvre d'installations photovoltaïques valorisant les surfaces importantes de toitures ;
- anticipe la prise en compte des objectifs de la réglementation environnementale RE 2020.

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (stockage, expédition, activité) et de bureaux d'une surface plancher totale de 100 281 m² soit 40 % de la surface du terrain d'une superficie de 246 826 m² (environ 25 hectares), avec :

- des surfaces imperméabilisées (autres que le bâtiment) : 64 180 m² (environ 26 % de la surface du terrain) ;
- des espaces verts et chemins stabilisés : 82 655 m² (environ 34 % de la surface du terrain).

Le porteur de projet a décidé de choisir une implantation dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Heudebouville du fait de la proximité avec les axes routiers importants (en bordure d'autoroute A13).

La zone d'aménagement concerté a été autorisée en 2007 pour réaliser les Ecoparc 1 et 2 et en 2012 pour l'Ecoparc 3 (ce dernier d'une superficie de 57 ha accueillera le projet). D'une superficie actuelle de 131,5 hectares, la ZAC se situe en zone AUz du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Heudebouville. Cette zone correspond à l'emprise prévue pour l'extension de la zone d'activités à vocation économique.

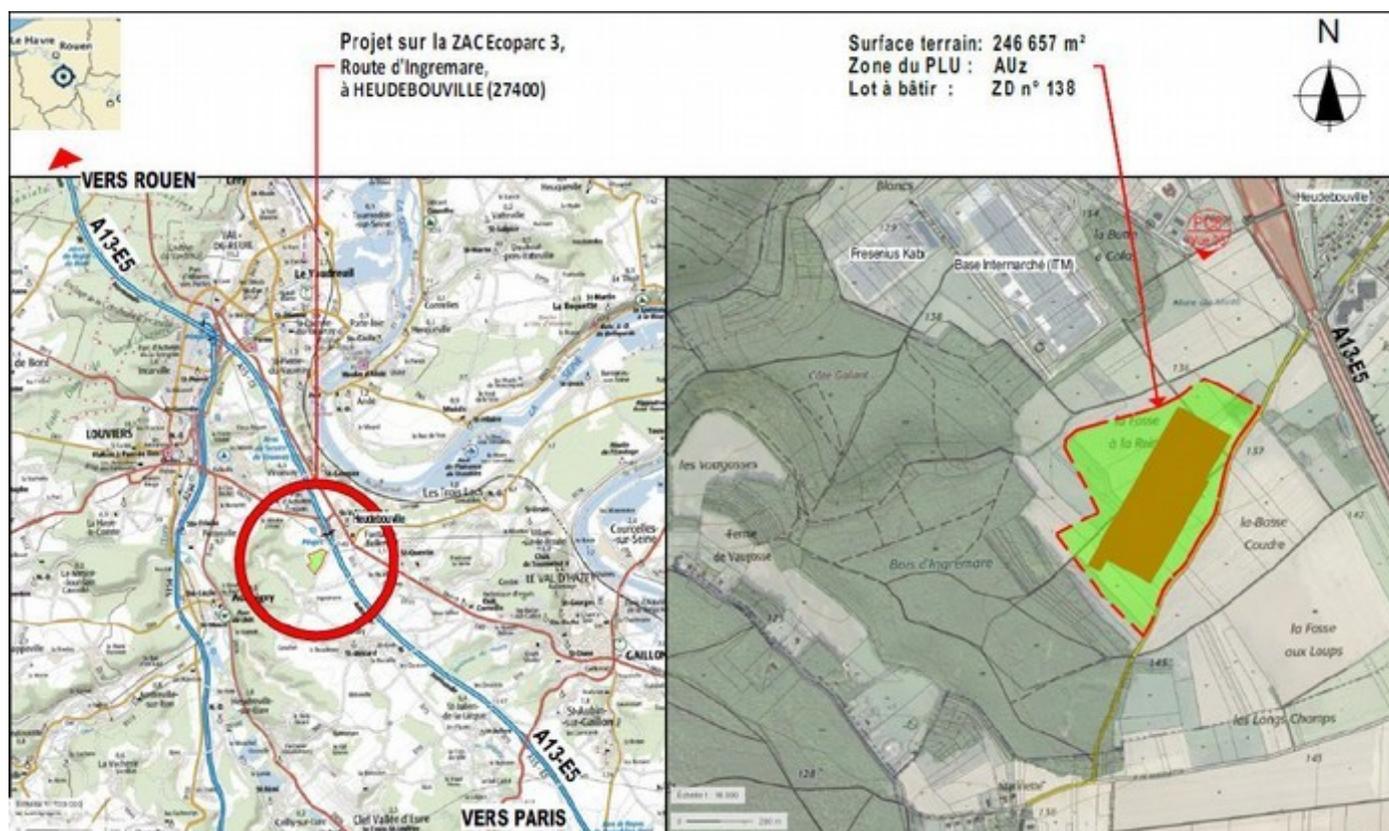


Figure 1: illustrations sur la localisation du projet (dossier du porteur de projet)

Le trafic estimé lié au projet est de l'ordre de 250 poids lourds et 210 véhicules légers qui transiteront chaque jour sur le site. L'infrastructure existante permettra d'accéder directement au site logistique sans traverser de zones d'habitations. Ce trafic représentera 35 % du trafic des véhicules légers et 55 % du trafic poids lourds sur la voie interne de desserte de la ZAC.

L'exploitation du site est prévue de 6 heures à 22 heures, 7 jours sur 7.

Le projet comportera 14 cellules de stockage, dont 11 automatisées et de grande hauteur (24 m) et 3 d'une hauteur intermédiaire (15 m). Le bâtiment sera d'une longueur de 552 mètres, d'une largeur de 194 mètres.

L'accès au terrain, depuis l'autoroute A13 et/ou de la départementale D6155, se fera par la voie de desserte commune aux secteurs Ecoparc 2 et 3, aboutissant au nord-ouest du site GEMFI pour l'ensemble des véhicules.



Figure 2: Vue du futur entrepôt (dossier du porteur de projet)

2 - Cadre réglementaire

2.1- Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le projet, compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les ICPE. L'activité principale qui le concerne, à savoir le stockage de matières, produits ou substances combustibles est dans le champ d'application de l'autorisation environnementale. Le projet n'est pas concerné par l'application de la réglementation « IED »¹ et le site n'est pas classé SEVESO².

Le projet relève également de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « Travaux, constructions et opérations d'aménagements y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ».

Le secteur Ecoparc 3 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en application de la loi sur l'eau au titre des rubriques 3.3.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0 (arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2015/138 du 29/09/2015).

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, dans le cadre d'un examen au cas par cas, le préfet de région a considéré que ce projet d'entrepôt logistique devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, cette étude doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « ... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Le projet comporte également une demande de dérogation relative aux espèces protégées au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, concernant la Grenouille agile.

1 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

2 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

Ce projet, qui relève de la rubrique 39 précitée (entrepôts de plus de 10 000 m² de surface) et qui fait l'objet d'une étude d'impact, devrait également produire une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (article L. 300-1 du code de l'urbanisme). Les éléments présentés (utilisation de pompe à chaleur pour le chauffage des locaux à usage de bureau, d'une chaufferie biomasse pour le chauffage de l'entrepôt) en fin de l'étude d'impact ne permettent pas de répondre à cette exigence.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet établisse l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Le projet a fait, par ailleurs, l'objet d'une demande de permis de construire actuellement en cours d'instruction par la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) afin que soit examinée sa conformité aux dispositions d'urbanisme et aux règles générales d'occupation du sol. Étant précisé qu'en application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, l'autorisation de construire ne pourra donner lieu à début d'exécution des travaux qu'après délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée.

Enfin, il est rappelé que les opérations successives s'inscrivant dans le projet global de la zone d'activité (permis de construire qui seront individuellement accordés aux entreprises s'y installant, adossés ou non à d'autres procédures telles que celles régissant les installations classées pour la protection de l'environnement) doivent conduire à des actualisations successives de l'évaluation environnementale initiale dans le cas où les incidences de ces opérations n'auraient pas été prévues et traitées par celle-ci. L'autorité environnementale devra être systématiquement consultée dans ce cas.

2.2- Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de l'Eure) de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée, est transmis pour avis, par l'autorité compétente, à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7. II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de l'Eure.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple ; il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. À cet effet, conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphes V et VI, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et ce dernier devra mettre son étude d'impact à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'entrepôt logistique de GEMFI s'inscrit dans le cadre du développement du secteur Ecoparc 3. Il s'agit d'un village d'entreprises de type PME-PMI et de grandes parcelles dédiées à l'industrie et la logistique. Le secteur Ecoparc 3 présente une superficie totale d'environ 57 hectares.

Le terrain d'assiette du projet sera entouré sur ses façades nord-ouest et sud-est respectivement par les terrains des ZAC Ecoparc 3 et 4 en cours de développement et au sud-ouest par un bois. A l'est, se trouve l'autoroute A13 qui permet de rejoindre Paris en direction sud et Rouen en direction nord. Au nord-ouest du terrain d'assiette se trouvent les sites ATA PHARMA, FRESENIUS KABI, LOUVIERS INTERMARCHÉ et FM FRANCE au sein du secteur Ecoparc 2.

Les cours d'eau les plus proches sont la Seine et l'Eure qui se situent respectivement à plus de deux kilomètres au nord-ouest et à plus de trois kilomètres à l'ouest du site. Le terrain ne se situe pas dans la zone d'extension maximale des zones inondées par la Seine et est en dehors de toute zone d'aléa du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la boucle de Poses.

Les habitations les plus proches du site sont les logements pavillonnaires situés à 1 km au sud du site, correspondant au centre-ville de la commune d'Ingremare, ou au nord-est les habitations de la commune d'Heudebouville (situées au delà de l'autoroute A 13).

L'établissement sensible le plus proche du site est l'école maternelle et élémentaire de la commune d'Heudebouville située à 1,3 km au nord-est du site. Il existe un second établissement recevant du public à 1,2 km, situé juste avant l'école primaire : il s'agit de la mairie d'Heudebouville.

Concernant le patrimoine culturel, aucun monument historique n'est recensé dans un rayon de 500 m autour du projet. Le projet GEMFI ne sera donc pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique.

Le site d'implantation du projet est néanmoins situé à proximité de deux sites classés et d'un site inscrit mais non directement concerné :

- L'église de Heudebouville avec son clocher et le cimetière communal : site classé ;
- L'if du cimetière Saint-Quentin (Fontaine Bellenger) : site classé ;
- Les falaises Andelle et Seine (Heudebouville, Vironvay) : site inscrit.

Le site du projet n'est situé ni en site Natura 2000³ (deux sites sont situés à 1,3 et 2 km, il s'agit de FR2300126 « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » situé à 1,3 km au nord-est du site et FR2300128 « Vallée de l'Eure » situé à 2 km au sud-ouest du site, ni en ZNIEFF⁴, ni en zones importantes pour la conservation des oiseaux -ZICO⁵ (une ZICO est située à 900 m au nord-est, il s'agit de celle de « La boucle de Poses et de Muids »).

Par ailleurs, plusieurs zonages d'inventaires ont été identifiés dans l'aire d'étude éloignée (5 km)⁶, parmi lesquels :

- ZNIEFF de type I :
 - n°230 004 530 « les coteaux de l'Eure, le val Bicot », à 1,4 km au sud-ouest. La ZNIEFF comprend un ensemble de bois, fruticées et pelouses calcicoles. Les espèces mises en avant concernent des plantes, insectes, un reptile (Lézard vert) et un oiseau (Chouette chevêche) ;
 - n°23 003 873 « le coteau de Saint-Pierre du Vauvray à Venables », à 1,2 km au nord-est au plus près. L'intérêt repose sur des formations boisées de pente et coteau calcicole abritant des plantes, insectes, reptiles et oiseaux de grand intérêt ;
- ZNIEFF de type II :
 - n°230 009 110 « la vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la basse vallée de l'Iton », à 60 m en limite sud-ouest du site du projet. La ZNIEFF est très vaste couvrant des habitats variés. D'une superficie de 19 497 hectares, cette zone comprend la vallée de l'Eure entre Acquigny et Pacy sur Eure et la basse vallée

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

5 Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration).

6 Le périmètre éloigné de la présente étude d'impact est de 5 km, mais dans le cas de ce projet il n'y a pas de ZNIEFF entre 2 et 5 km.

de l'Iton jusqu'à Évreux. Au total dans cette zone, 19 ZNIEFF de type I ont été répertoriées, ainsi que 121 végétaux et 80 lépidoptères déterminants de ZNIEFF. Le fond de vallée a conservé plusieurs sites d'une grande richesse écologique et inscrits en ZNIEFF de type I. Parmi la flore, la Laiche aiguë (*Carex acuta*), très rare. Au niveau de l'Eure se développent diverses plantes aquatiques qui constituent des sites de reproduction pour trois odonates déterminants de ZNIEFF. Le Martin pêcheur (*Alcedo atthis*) qui est inscrit à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux », est un hôte régulier de ces milieux. La seule station normande connue du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variagata*), amphibien très rare et d'intérêt communautaire, est localisée au sein de ce vaste ensemble, au lieu dit du Hom.

n°230 004 523 « *les coteaux de Saint-Pierre du Vauvray à Venables* », à environ 1,5 km du projet, à l'est au plus près. La ZNIEFF abrite un ensemble de milieux calcicoles depuis des pelouses jusqu'à des boisements ;Le projet n'impacte pas de réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mais il est situé, pour partie, dans un corridor pour espèces à fort déplacement.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

4.1 - Complétude et qualité globale des documents

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale, comprend les éléments suivants :

- une partie introductive rappelant les textes réglementaires et le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale applicable ;
- l'étude d'impact constituée de huit chapitres dont un évaluant l'incidence du projet sur l'environnement (notamment sur les deux sites Natura 2000 à proximité), un examinant les solutions de substitution et un présentant les mesures d'évitement/réduction/compensation des effets du projet sur l'environnement ;
- l'étude de dangers constituée de 11 chapitres, dont un modélisant les effets en cas d'incendie (thermiques, toxiques) et un évaluant la gravité et la probabilité des accidents potentiels ;
- 15 annexes, ainsi que des plans du projet, dont les notes de calcul des moyens de lutte contre l'incendie et de récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, les notes de calcul des modélisations des effets toxiques et thermiques d'un éventuel incendie, les éléments pour la dérogation relative aux espèces protégées et les inventaires faune/flore.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est en outre accompagné d'un « résumé non technique » comprenant le résumé non technique de l'étude d'impact et celui relatif à l'étude de dangers.

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'organisation du dossier est claire avec des éléments synthétiques bien illustrés.

Toutefois, il est rappelé que ce projet s'insérant dans la zone d'activités Ecoparc 3, dont la création en 2012 a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2015, l'actualisation de celle-ci doit être examinée au cas où les incidences du projet n'auraient pas été prévues et traitées. Par ailleurs, les aménagement et équipement prévus par la communauté d'agglomération Seine-Eure dans le cadre de sa décision du 29 mars 2012 de création de la ZAC Ecoparc 3 auraient pu être rappelés dans l'analyse de l'état initial.

L'autorité environnementale recommande de vérifier que l'évaluation des impacts sur l'environnement du projet est en cohérence avec celle de l'impact global de la ZAC Ecoparc 3.

4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

L'état initial de l'environnement

L'état initial est correctement décrit avec notamment un inventaire des habitats naturels, de la faune et de la flore réalisé sur une aire d'étude constituée des 25 hectares de la parcelle d'emprise du projet. Cet inventaire a été réalisé par le cabinet Biotope dont le rapport complet figure en annexe de l'étude d'impact. Cet inventaire se base notamment sur plusieurs passages espacés dans le temps (janvier, juin et juillet). L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est décrite.

La justification du choix du projet et l'étude des solutions de substitution raisonnables

L'étude des possibilités de solutions de substitution se limite à indiquer que le projet est situé dans une ZAC dédiée à ce type d'activités et offrant des facilités d'accès. Ceci n'exclut néanmoins pas l'intérêt d'analyser la possibilité d'autres implantations pouvant être de moindre impact, notamment plus économes en espace (même si le projet architectural de grande hauteur contribue à optimiser l'impact). De même, les variantes de mise en œuvre du projet permettant d'expliquer le scénario retenu ne sont pas présentées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet améliore son étude d'impact en présentant plus précisément les solutions alternatives à l'implantation retenue et les variantes étudiées sur celle-ci.

Les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine

Présentée par thématiques dans un chapitre dédié, l'analyse des incidences aurait gagné pour la bonne perception et compréhension des impacts du projet à être complétée par un tableau récapitulatif des enjeux en phases de travaux et d'exploitation, analysés dans le dossier variablement selon les composantes et en caractérisant mieux les impacts directs et indirects, permanents et temporaires, positifs ou négatifs, de court, moyen ou long terme, liés à l'aménagement.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en améliorant la présentation par un tableau récapitulatif des enjeux et la caractérisation des impacts directs et indirects, permanents et temporaires liés à ce projet. L'analyse des impacts cumulés doit également être plus développée.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Des mesures sont décrites pour chacune des thématiques ayant fait préalablement l'objet d'analyse des incidences. Il est noté qu'elles ne sont pas toujours caractérisées en ERC et que leur analyse est plus (sur la biodiversité) ou moins fine et détaillée en phase de travaux et d'exploitation. Par ailleurs, leur suivi n'est pas suffisamment traité.

L'étude d'incidence Natura 2000

L'inventaire des zones de protections réglementaires des sites naturels a montré que le terrain d'assiette du projet GEMFI n'est pas situé dans un site Natura 2000.

Cependant, le terrain d'assiette du projet est entouré de deux sites Natura 2000 situés dans un rayon de deux kilomètres :

- le site « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » FR2300126, situé à 1,3 km au nord-est ;
- le site « *Vallée de l'Eure* » FR2300128, situé à 2 km au sud-ouest du site.

L'étude d'incidence est présente dans l'étude d'impact. Elle analyse les habitats concernés et les espèces animales ou végétales qu'ils abritent, notamment celles d'intérêt communautaire. Elle est conclusive quant à l'absence d'impact de ce projet sur ces deux sites.

Les effets cumulés

En termes d'effets cumulés, le porteur de projet mentionne avoir pris en compte pour son projet en application de l'article R. 122-5 5°e) du code de l'environnement:

- un projet d'extension de la plateforme logistique du site FM France SAS se situant au sein de la zone d'activités Ecoparc 2, à 1 km au nord-ouest du site GEMFI ;
- un projet d'entrepôt logistique présenté par la société CARLO ERBA REAGENTS (CER) se situant au sein de la zone d'activités Ecoparc 2, à 900 m au nord du site GEMFI.

Il n'a pas été identifié d'effets cumulés prévisibles avec les projets mentionnés ci-dessus.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est assez clair et permet au public de cerner la teneur du projet. Il reprend sommairement par thématiques le diagnostic, les incidences du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé. Il gagnerait néanmoins à être mieux illustré.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes

Le dossier comporte une analyse détaillée de la compatibilité ou de la prise en compte du projet par rapport aux différents plans et programmes : document d'urbanisme (PLU), schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), plan régional santé environnement (PRSE), schéma de cohérence territoriale (SCoT), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan de protection de l'atmosphère (PPA), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

4.3 - Étude de dangers

L'étude de dangers a été menée selon la réglementation actuelle (utilisation des seuils d'effets et des classes de probabilité définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) et avec les modèles connus et utilisés pour les risques étudiés.

Le site sera susceptible d'accueillir au total 378 000 palettes représentant 189 000 tonnes de marchandises combustibles.

L'accidentologie sur les accidents impliquant des entrepôts indique que la quasi-totalité des accidents sont des incendies qui constituent donc le risque essentiel de ce type d'installations. L'étude de dangers a donc étudié et modélisé les effets thermiques en cas d'incendie, ainsi que le risque toxique dû à la propagation dans l'air de produits dangereux pour la santé (monoxyde de carbone, acide chlorhydrique et suies). Les risques potentiels générés par les fumées d'incendie ont été modélisés par une méthode correspondant aux standards habituels.

L'étude a bien identifié les mesures de maîtrise des risques techniques ou organisationnels dont l'éloignement du bâtiment par rapport aux activités extérieures, des écrans thermiques (murs), des murs et portes coupe feu, un système de désenfumage et un dispositif de détection et d'extinction automatique d'incendie. Par ailleurs, les eaux d'extinction d'un incendie seront collectées dans un bassin étanche de 6 410 m³ et suffisamment dimensionné pour absorber simultanément les eaux d'incendie et un orage de fréquence centennale.

En termes de « criticité des risques », qui correspond au rapport entre la gravité de l'événement et sa probabilité de survenir, l'étude de dangers conclut à ce qu'aucun phénomène dangereux identifié n'ait d'impact à l'extérieur du site.

Les barrières de sécurité de natures technique, organisationnelle et humaine sont décrites.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

Le tableau récapitulatif des coûts globaux des mesures environnementales figurant dans le dossier, intitulé « mesures de réduction », estime à 1 300 000 € le montant des mesures envisagées. Le porteur de projet comptabilise dans ce montant notamment l'aménagement des espaces verts, l'installation de vannes motorisées, la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures et la création d'un bassin d'orage. Ce montant ne prend pas en compte l'entretien et le contrôle de ces équipements. En l'absence d'éléments techniques et méthodologiques suffisants, l'autorité environnementale s'interroge sur la bonne caractérisation de certaines de ces mesures.

5.1 les effets sur les eaux et le sol

La consommation d'espaces

Le projet s'insère dans le cadre du développement de la zone d'activités Ecoparc 3 en cours d'aménagement, d'une superficie proche de 57 ha (dont il occupera environ 25ha), située en prolongement des zones Ecoparc 1 (réalisée) et Ecoparc 2 (quasiment achevée sur 83ha), Au total, les trois premières phases auront consommé près de 190 ha. En continuité, la communauté d'agglomération Seine-Eure engage la réalisation d'une quatrième tranche Ecoparc 4 (88 ha), en cours d'étude. Le terrain d'assiette du projet étant précédemment au moins en partie cultivé, il n'aurait pas été inutile de préciser dans l'étude d'impact l'incidence de l'occupation future de la parcelle d'implantation du projet sur l'activité agricole présente sur la commune, même si son territoire est fortement dédié à l'activité économique.

Par ailleurs, la zone Ecoparc 3 n'est pas concernée par d'anciens sites industriels et activités de services ou une pollution de son sol, mais a fait l'objet de recherches archéologiques expliquant l'existence de fossés.

L'alimentation en eau potable

Le site sera raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable de la commune d'Heudebouville, La qualité des eaux est satisfaisante. L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel (210 personnes), pour l'entretien des locaux et les installations incendie. La consommation journalière d'eau potable sur le projet GEMFI est estimée à 10,5 m3/j.

Les rejets aqueux

Le bâtiment n'utilisera pas d'eau industrielle dans le cadre de son activité de logistique.

Gestion des eaux usées :

Concernant les eaux usées domestiques, elles seront traitées par la station d'épuration du secteur Ecoparc 2, qui traite les eaux usées des communes de Vironvay et Heudebouville (dont Ecoparc 1 et 2). Elle dispose d'une capacité nominale de 14 800 EH (équivalent habitant), et sa charge maximale en entrée en 2018 était de 7 200 EH. Les plateformes de GEMFI, CER et FM FRANCE produiront respectivement 52,5 EH, 13 EH et 40,5 EH d'eaux usées domestiques par jour. Les trois plateformes cumulent une quantité de 106 EH d'eaux usées domestiques par jour, sachant que la station d'épuration ne fonctionne qu'à un tiers de sa capacité, elle paraît suffisamment dimensionnée pour traiter les eaux usées domestiques de ces trois sites.

Gestion des eaux pluviales :

Le projet de l'exploitant sur le site s'accompagne d'une imperméabilisation, bâtiment et voirie, des deux tiers de la surface d'implantation.

Les eaux pluviales de toiture seront tamponnées dans un bassin d'orage dédié, non étanche, avant d'être rejetées à un débit régulé dans le bassin d'infiltration de la ZAC. Les eaux pluviales de voirie seront quant à elles rejetées dans un bassin étanche (servant aussi de rétention des eaux d'extinction d'incendie) puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour être ensuite rejetées à un débit régulé dans le bassin d'infiltration de l'Ecoparc. Les ouvrages d'infiltration et de retenue, dimensionnés pour un orage centennal, ont fait l'objet d'une notice de calcul qui montre que leurs volumes respectifs sont suffisants.

Différentes mesures seront prises en phase chantier afin de limiter le risque de pollution des eaux ou du sol : installations de chantier aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration ; Identification des produits potentiellement polluants, aires étanches pour l'entretien des engins de chantier, récupération et évacuation des déchets dangereux liquides, zones de stockage des produits...

Le projet s'inscrit par ailleurs dans une démarche de certification environnementale. À cet égard, une charte chantier propre sera signée par toutes les entreprises devant intervenant en phase construction. Un assistant à la maîtrise d'ouvrage indépendant sera chargé du suivi bon déroulement des mesures environnementales du chantier.

En phase de fonctionnement : limitation de la consommation d'eau par équipement des appareils et prévention des risques de pollution

Zones humides

Le terrain objet de la présente étude est un terrain non aménagé prévu pour le développement du secteur Ecoparc 3. L'étude d'impact indique la présence d'une nappe d'eau aux alentours de 30 m de profondeur ce qui ne laisserait pas présager la présence de zones humides, sauf au niveau de la dépression au nord-est de la parcelle. Toutefois la présence de batraciens évoquée dans l'étude d'impact (cf infra) laisse supposer qu'on se trouve en zone à caractère humide, aussi l'étude d'impact mériterait une analyse plus approfondie sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de l'absence de zones humides sur le site du projet, au moyen de constats sur site réalisés en différentes périodes de l'année.

5.2- les effets sur la biodiversité

De façon générale, l'étude d'impact recense les impacts directs et indirects du chantier et de l'exploitation du site. L'analyse est faite notamment sur la faune et la flore et hiérarchise les degrés d'enjeu écologique.

Les impacts résiduels du projet ont été évalués par le porteur de projet comme faibles pour l'ensemble des groupes biologiques, en prenant en compte les mesures d'évitement et de compensation qu'il propose pour les amphibiens. L'autorité environnementale considère cependant que l'étude d'impact n'aborde pas de façon suffisante la caractérisation des impacts directs et indirects, permanents et temporaires liés à l'aménagement de la zone d'activité (présence éventuelle de zone humide, absence d'analyse de scénarios alternatifs...). L'analyse des impacts cumulés est également trop succincte.

Des mesures d'évitement (2), de réduction des impacts (3), et de compensation (1) sont décrites dans l'étude d'impact (synthétisées en page 133) et visent à diminuer l'impact global du projet, notamment sur les batraciens pour lesquels la mise en place d'une mesure compensatoire est nécessaire, comme indiqué ci-dessous. Elles sont présentées de manière claire et synthétique à l'échelle de l'impact du projet GEMFI et dans la partie spécifique de demande de dérogation relative aux espèces protégées.

Les mesures d'accompagnement visent à contribuer à la diversification des habitats et à leur conférer potentiellement une attractivité pour certaines espèces faunistiques. Les mesures de compensation visent à contrebalancer les effets négatifs résiduels, après les mesures d'évitement et de réduction, des aménagements indispensables au projet, voire à améliorer l'intérêt écologique par rapport à la situation actuelle. Elles concernent : la plantation d'arbres et de haies, la végétalisation du bassin de rétention et des espaces verts sous forme de prairies fleuries.

Un tableau de niveau de ces impacts à l'instar de celui des impacts résiduels apporterait une plus grande lisibilité.

Mesures prises en faveur des batraciens

Actuellement, il existe une présence potentielle de Grenouille agile et d'autres amphibiens dans la zone en dépression au nord-est de la parcelle. Les trois relevés de terrain n'ont pas permis de valider la présence de la Grenouille agile, mais elle reste potentielle. Une dérogation relative aux espèces protégées pour cette espèce est donc jointe à la demande. En mesure de réduction (présentée comme mesure d'évitement dans le dossier), le porteur de projet installera des barrières à amphibiens pour leur permettre de quitter le site pour hiberner et les empêcher de revenir au printemps suivant. En compensation de la perte probable de fonctionnalité de la dépression située au nord-est, une mare reliée à la noue périphérique au site sera créée au nord-est du site, à proximité de la mare déjà existante du projet Ecoparc 4. Elle aura une surface d'au minimum 100 m² et la profondeur variera de 0 à 1,50 m. Les berges seront profilées en pente douce avec une augmentation locale de la profondeur par paliers jusqu'à 1,50 m maximum, et la végétalisation sur berges sera réalisée pour diversifier les degrés d'ensoleillement. Les impacts résiduels sur les amphibiens sont évalués comme étant faibles. Une noue périphérique végétalisée créée sur la partie du terrain la plus proche du bois d'Ingremares contribuera à la biodiversité notamment l'accueil des batraciens.

L'autorité environnementale recommande que la mare soit réalisée avant le début des travaux afin de pouvoir accueillir les espèces déplacées et qu'un suivi régulier permette d'en contrôler la fonctionnalité et, le cas échéant, de la reconstituer.

Réservoirs biologiques et corridors écologiques

Le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (SRCE) identifie un corridor pour espèces à fort déplacement au sud de la parcelle d'implantation du projet. Celle-ci, étant décalée de la limite du bois d'Ingremare, ce corridor ne devrait pas être notablement impacté. En limite sud de la parcelle sera implantée la noue végétalisée indiquée plus haut.

5.3 - Prise en compte de l'impact sur le paysage

Le site du projet s'intègre dans un paysage déjà fortement urbanisé (Ecoparc 2 au nord-ouest, autoroute à l'est) avec néanmoins une forte présence boisée au sud-ouest (bois d'Ingremare) et au sud-est un paysage agricole ouvert. La mise en place de mesures d'intégration paysagère de la plateforme logistique vise notamment à limiter la présence visuelle du bâtiment et l'emprise des vents dominants, constituer un cadre agréable pour les utilisateurs du site, aménager une noue. Dans le but de réduire l'aspect visuel du bâtiment d'entrepôt, le porteur de projet propose des mesures architecturales pour le bâti et des aménagements paysagers variés pour les abords et les espaces verts sur un tiers de la surface du terrain. -

Il sera fait appel à un paysagiste pour l'aménagement de l'ensemble des espaces verts de la zone. Pour l'intégration paysagère du site, un écran visuel par plantation d'arbres de haute tige permettra à terme de masquer la partie basse du bâtiment sur ses deux façades nord et est, les plus visibles depuis l'autoroute A13.



Figure 3: vues de l'extérieur du bâtiment entrepôt (source porteur de projet)

Concernant l'aménagement extérieur dans le site, des écrans visuels seront composés d'une ligne d'arbres de haute tige (chênes, châtaigniers, ormes) doublée d'une ligne basse composée d'arbustes. Un arbre de haute tige sera planté pour 100 m² d'espace libre, soit environ 500 arbres.

La limite sur la voie publique sera accompagnée par une haie plantée d'au moins 1,50 m de large. La zone du parc conteneur sera également visuellement masquée par la création d'un merlon planté sur une longueur d'environ 200 m du terrain sur sa partie nord-est. L'espace de stockage extérieur sera visuellement masqué par une haie périphérique sur 3 côtés les plus visibles depuis les espaces publics.

Les espaces libres aménagés en espaces verts représentent au minimum 20 % de la surface de la parcelle. Des plantations de haies vives, de plantes couvre-sol et d'arbres de moyenne végétation seront disposées de façon à structurer les espaces (cheminements piétons, stationnements, bureaux).

5.4- Prise en compte de l'impact sur le trafic routier et les nuisances

Chaque jour, environ 250 poids lourds (soit 500 mouvements) et 210 véhicules légers transiteront sur la plateforme logistique.

Des impacts significatifs de trafic sont attendus sur les axes routiers D6015 au nord, D6155 à l'est et à l'ouest ainsi que la route de desserte de la ZAC donnant accès aux zones Ecoparc 2 et 3. Le site GEMFI représentera une augmentation de 55 % du trafic PL et de 35 % du trafic VL circulant sur la voie de desserte de la ZAC. L'impact sur le trafic poids lourds au niveau des départementales 6155 est et 6015 nord serait significatif d'après la simulation (respectivement augmentation de 17,5 % et 25%). Les travaux de transformation du demi échangeur au niveau de la barrière de péage d'Heudebouville en échangeur devant débuter en 2020 devraient soulager ces deux axes.

Concernant les mesures prises pour limiter les nuisances sonores au niveau du site, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement et les moteurs seront obligatoirement coupés quand les poids lourds seront à l'arrêt en phase exploitation. En phase chantier, des mesures seront appliquées dans le cadre d'une charte « chantier propre » qui s'imposera aux entreprises intervenant. En phase exploitation, une campagne de mesures acoustique est prévue à la mise en service des installations

Une étude a été réalisée afin de déterminer l'impact, sur les principaux polluants (monoxyde de carbone, oxydes d'azote, particules, dioxyde de carbone), du trafic engendré par le site dans le rayon d'affichage (2 km), incluant l'autoroute A13. Ces émissions, comparées aux émissions actuellement générées par les axes routiers autour du site, montrent que l'activité du site générera une augmentation des émissions de polluants issus de la circulation de véhicules (monoxyde de carbone, oxydes d'azote, particules, protoxyde d'azote), c'est-à-dire ceux émis en quantité les plus importantes, comprise entre 1,6 % pour les particules et 6,4 % pour le dioxyde d'azote.

Le porteur de projet estime que cette augmentation concerne principalement la route desservant la zone d'activités Ecoparc 3, laquelle ne traverse pas de zones d'habitation. Cette augmentation n'aura donc pas d'impact sur les populations avoisinantes.

S'agissant des impacts sonores sur les habitations, le site ne générant à leur niveau des nuisances qu'essentiellement par la circulation induite de poids lourds, seuls les poids lourds empruntant l'actuel franchissement de l'autoroute et traversant le bourg d'Heudebouville peuvent en créer. Les aménagements précités au niveau de l'échangeur devraient y remédier

5.5- Conditions de remise en état du site après exploitation

Les conditions de remise en état du terrain, en cas d'arrêt d'activité par GEMFI exploitant du site, en vue d'un futur usage logistique, ont été proposées par le porteur du projet, conformément aux dispositions du code de l'environnement. La maison mère, propriétaire du terrain, ne s'oppose pas à cet usage futur, de même que la communauté d'agglomération Seine-Eure qui est compétente en matière d'urbanisme sur la zone d'implantation du projet.

De plus, cet usage futur serait cohérent avec l'implantation au niveau de la ZAC Ecoparc dont la vocation est d'accueillir des usages logistiques.

5.6- Impact sur la consommation énergétique

L'atténuation du changement climatique consiste à maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer ou protéger les capacités de puits de carbone des écosystèmes. Dans le cas présent, les émissions de GES sont essentiellement énergétiques. Parmi les rejets atmosphériques, les gaz d'échappement des véhicules et les rejets des chaudières biomasse sont des gaz à effet de serre susceptibles de participer au réchauffement climatique.

La construction du bâtiment sera réalisée conformément à toutes les exigences actuelles en matière de consommation énergétique (respect de la RT2012). Il sera chauffé à partir de chaudières d'une puissance totale utile de 3 000 kW conformes aux normes en vigueur et alimentées par de la biomasse provenant notamment de résidus de transformation du bois ; elles seront équipées de brûleurs à haut rendement et les gaz de combustion seront rejetés dans une cheminée de hauteur conforme aux normes en vigueur.

Des engins de manutention électriques sont prévus, cette solution pour les charriots élévateurs étant présentée comme étant plus favorable qu'une alimentation gaz ou gasoil.

L'entretien régulier des chaudières biomasse de manière à conserver le meilleur rendement possible, la limitation de la vitesse des poids lourds avec l'obligation d'arrêt des moteurs en phase de chargement/déchargement, le renouvellement et l'entretien régulier de la flotte de camions, l'optimisation de leur remplissage, ainsi qu'une bonne isolation thermique de l'entrepôt permettront de minimiser l'impact climatique du projet.

Bien que le projet prévoie également l'utilisation de pompes à chaleur pour le chauffage des locaux à usage de bureaux, outre l'usage de biomasse pour le chauffage de l'entrepôt et des dispositions pour réduire la consommation d'énergie électrique en matière d'éclairage optimisant notamment l'éclairage naturel, l'autorité environnementale note, comme déjà indiqué, que le dossier présenté par le porteur de projet ne comporte pas réellement l'étude de faisabilité prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme portant sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Le porteur de projet indiquant simplement que le site a de faibles besoins de chauffage, n'a pas la possibilité de recourir à la géothermie, que la fiscalité rend l'installation de photovoltaïque peu avantageuse, et que l'installation de chaudières biomasse est suffisante et moins coûteuse pour des bâtiments par nature peu chauffés.

Cependant, compte tenu de l'importance des surfaces couvertes envisagées, il conviendrait de mieux explorer les formules envisageables pour doter les toitures d'équipements photovoltaïques.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'étudier les possibilités de mises en œuvre d'installations photovoltaïques valorisant les surfaces importantes de toitures.

Par ailleurs, le projet devant s'inscrire dans plusieurs orientations du schéma régional climat air énergie (SRCAE), dont l'amélioration de la gestion énergétique des systèmes et des bâtiments (usage, maintenance et suivi), le porteur de projet indique bien que la construction du bâtiment sera réalisée conformément aux exigences actuelles en matière de consommation énergétique. À cet égard, il se réfère à la norme de réglementation thermique RT 2012 et non à la nouvelle réglementation environnementale RE 2020 visant à construire des logements ou des bâtiments à énergie positive (produisant plus d'énergie qu'ils n'en consomment).

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'anticiper d'ores et déjà la prise en compte des objectifs de la réglementation environnementale RE 2020.

Enfin, le porteur de projet n'indique pas si des solutions aux besoins énergétiques ont été explorées au niveau de la ZAC Ecoparc 3, voire au-delà.

L'autorité environnementale recommande, de façon générale, afin de contribuer à la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique, de préciser les efforts faits en matière de mobilité décarbonée, de recours aux énergies renouvelables et d'économie d'énergie, le cas échéant à l'échelle de la ZAC Ecoparc 3.